RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES PRIVÉES

Attendu que la Municipalité a compétence sur ses voies publiques;
Attendu que les propriétaires longeant les voies publiques sur lesquelles un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder de la voie publique à leur propriété;
Attendu qu'il est dans l'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que de remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 5 novembre 2007 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du *Code Municipal*;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Modifié par 2010-06-687

Article 2 a)

Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété privée contiguë à une voie publique doit être exécuté conformément aux normes établie par le Ministère des Transports en date du 15 septembre 1993, normes apparaissant sur des planches annexées au présent règlement en annexe A, représentant le profil d'une entrée privée en long en remblai, lesdites planches du Ministère des Transports faisant partie intégrante du présent règlement.

Modifié par 2010-06-687

Article 2 b)

Malgré l'article 2 a), dans le secteur de la rue Moreau entre les rues Timmons et St-Onge, il sera permis d'y installer un tuyau d'un diamètre d'un minimum de 0.41 mètre du côté des numéros civiques pairs.

Article 3

Dans le cas où un fossé de chemin peut être aménagé, il doit être fait conformément aux normes établies à la figure 12.3-3 extraite des normes du Ministère des Transports, ledit document étant annexé au présent règlement sous l'annexe B, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, une autorisation écrite doit

être émise par la Municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signé par celui-ci.

Ces travaux sont exécutés par le requérant et sont entièrement à ses frais.

Article 5

Quatre types d'entrée sont reconnus :

- l'entrée résidentielle;
- l'entrée de ferme;
- l'entrée commerciale;
- l'entrée industrielle.

Le règlement de zonage de la Municipalité spécifie pour chaque type d'entrée la largeur des accès sur la voie publique.

Article 6

Seuls les tuyaux suivants sont autorisés pour une entrée privée :

- tuyau de plastique modèle « Big O » double épaisseur;
- tuyau en polypropylène double paroi.

Un drain enrobé de 10 cm doit être installé à la même hauteur que le tuyau pour bien drainer le chemin.

Chaque joint entre les tuyaux doit être recouvert avec une membrane imperméable. La surface en dessous du tuyau doit être bien compactée.

Toutefois, lorsqu'il y a un point haut, le riverain peut installer un drain enrobé d'une membrane géotextile à la place du tuyau. Le drain doit être installé du point le plus haut vers le point bas le plus prêt.

Article 7

Dans le cas où le propriétaire riverain décide de procéder à la fermeture complète du fossé d'égouttement des eaux en bordure de sa propriété, il doit respecter les conditions suivantes :

- l'article 6 s'applique pour l'entrée privée;
- pour la balance de la fermeture du fossé, le même type de tuyau que pour l'entrée peut être utilisé;
- un regard (capteur d'eau) doit être installé sur le tuyau à tous les 15 mètres complets de longueur.

Article 8

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement de la voie publique et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à

modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la Municipalité.

Dans un tel cas, la Municipalité prend à sa charge l'exécution des travaux, informe le contribuable dans un délai raisonnable de la nécessité, le cas échéant, du remplacement du tuyau de l'entrée et du diamètre requis. La fourniture de ce tuyau est aux frais du contribuable. Les déblais peuvent être réutilisés s'ils sont réutilisables. Si besoin, tous les autres matériaux nécessaires (sable, pierre concassée) sont mis en place par le propriétaire à ses frais.

Article 9

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 50 $ et maximale de 300 $ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 100 $ et maximale de 600 $ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

Article 10

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 50 $ et maximale de 300 $ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 100 $ et maximale de 600 $ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

Article 11

Le présent règlement abroge les règlements numéros 458 et 458-1 et tout règlement antérieur à cet effet.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

DESSIN NORMALISÉ

PROFIL D'UNE ENTRÉE

Directeur général adjoint
Infrastructures et technologies

Jean-Pierre Tremblay, ing.

Tome	Chapitre	Numéro	Date
I	10	001	93 09 15

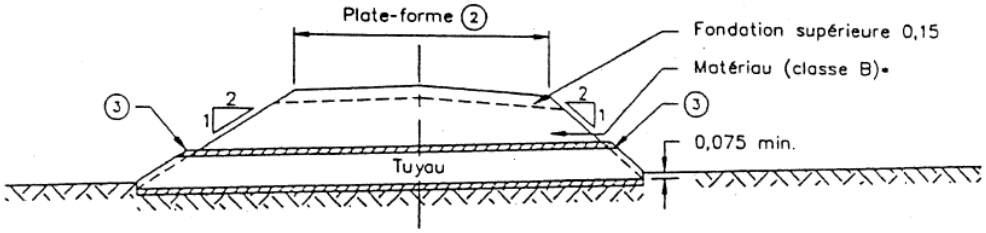

COUPE EN TRAVERS

Tableau

Pente %	L (m)
5	30
7,5	25
10	20
12,5	15
15	10
20	5

Exigences minimales

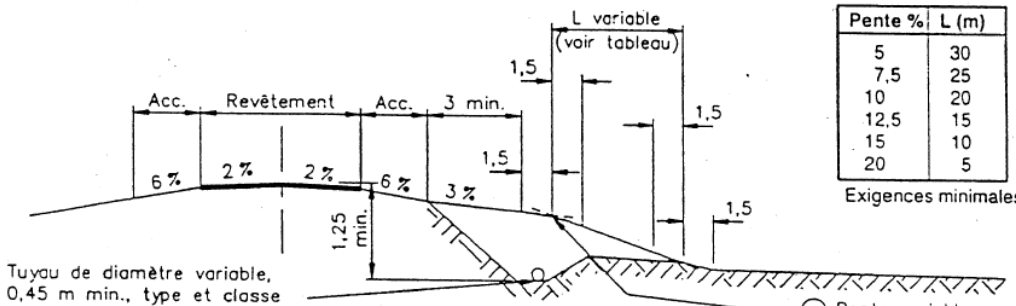

PROFIL EN LONG EN REMBLAI

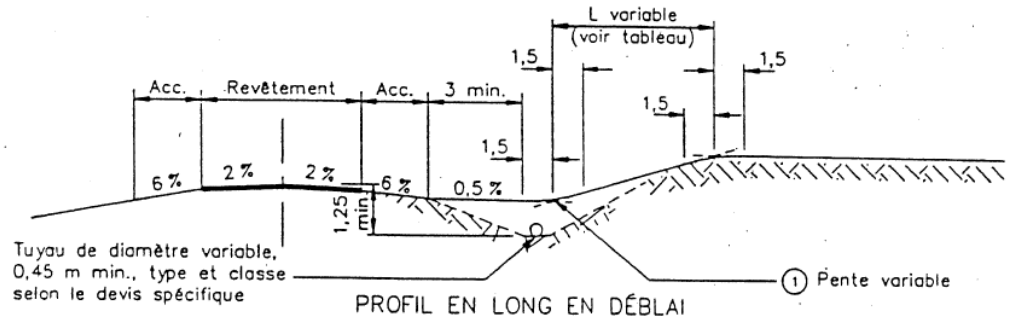

PROFIL EN LONG EN DÉBLAI

* Si les matériaux d'emprunt sont argileux ou imperméables, il faut assurer la continuité drainante de la sous-fondation de la route jusqu'au fossé.

(1) – pente désirable plus petite ou égale à 5 %;
– de préférence, la pente doit être plus petite ou égale à la pente existante. Exigence minimale, voir tableau;
– l'arc de cercle reliant le bord de l'accotement à celui de l'entrée doit avoir un rayon tel que prescrit en fonction du type d'entrée;
– la directive concernant la construction des entrées d'une propriété est incluse dans le manuel administratif.

(2) La largeur de la plate-forme est fonction du type d'entrée (voir les dessins normalisés suivants).

(3) Le tuyau doit être biseauté en fonction de la pente de talus.

Note :
– les cotes sont en mètres.

ANNEXE B

Tome	Chapitre	Page	Date
I	12	8	93 09 15

ROUTES À FAIBLE DÉBIT

Directeur général adjoint
Infrastructures et technologies
Jean-Pierre Tremblay, ing.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

NORME

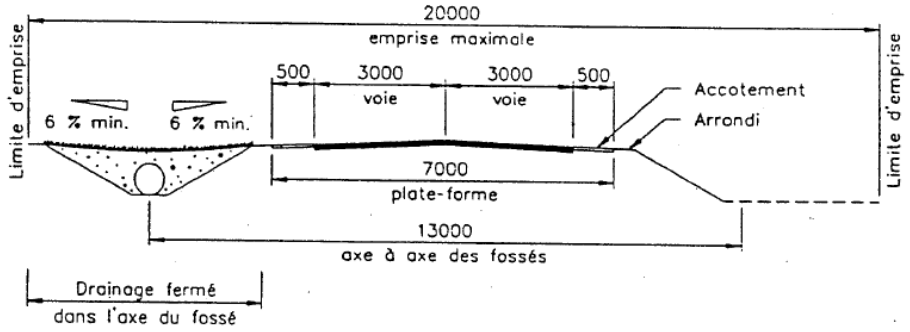

Note :
– les cotes sont en millimètres.

Figure 12.3–2
Aménagement d'un drainage fermé

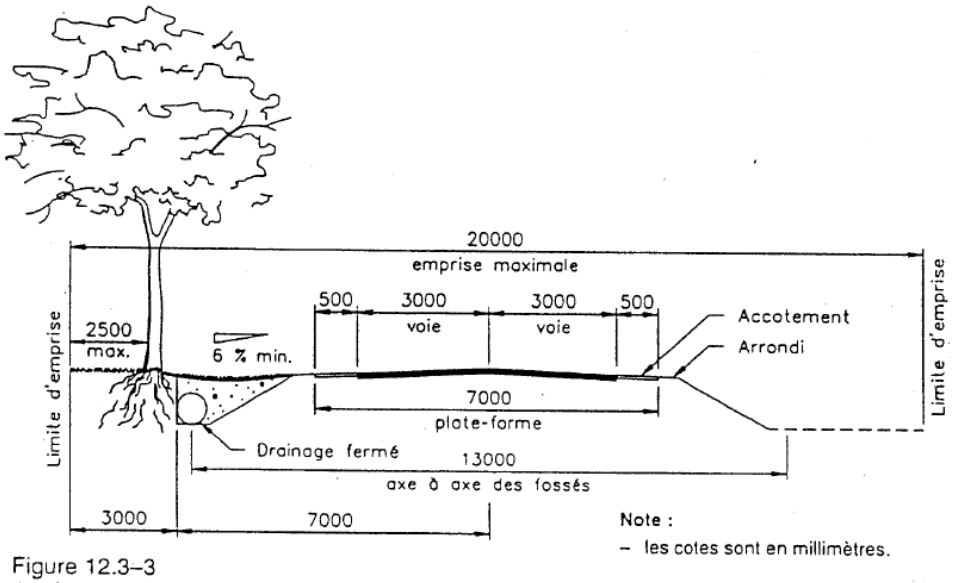

Note :
– les cotes sont en millimètres.

Figure 12.3–3
Aménagement d'un drainage fermé pour conserver un ou plusieurs arbres à l'intérieur de l'emprise.

Ceci est une version administrative.
Règlement original #2007-12-645 en vigueur le 7 décembre 2007.
Amendé par #2010-06-687 en vigueur le 14 juin 2010.